



## Ville de Draguignan

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A-2024- 0661

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation du stationnement et de la circulation, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2017-2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Vu le dossier unique déposé le 5 février 2024 par le cimetière américain de Draguignan sis 553 boulevard John F. Kennedy à Draguignan relatif au Memorial Day ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité de la cérémonie commémorative citée ci-dessus qui aura lieu au cimetière américain de Draguignan, le dimanche 26 mai 2024 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Afin de permettre le bon déroulement de ladite cérémonie le **dimanche 26 mai 2024**, les dispositions suivantes seront prises :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant **du samedi 25 mai 2024 à 19h00 jusqu'au dimanche 26 mai 2024 à 13h00**, sur le boulevard John F. Kennedy, partie comprise entre l'avenue du 551ème Bataillon des Parachutistes Américains et le boulevard Albert Robinson,

- la circulation sera interrompue à l'initiative des services de police, le **dimanche 26 mai 2024 de 09h30 à 13h00**, sur le boulevard John F. Kennedy, partie comprise entre l'avenue du 551ème Bataillon des Parachutistes Américains et le boulevard Albert Robinson.

**ARTICLE 2** : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement des véhicules officiels sera autorisé.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

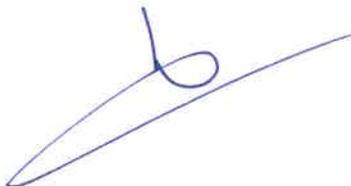
ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire ou le chef de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE 11 AVR. 2024

**Pour le Maire, Président de DPVa,  
Conseiller régional et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe des Services,**



**Carole COSSON**